

Le Havre, le 25 mai 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie



ARRETE n° 55 /2007

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir
pratiquée à pied, à la nage ou sous marine
dans le département de la Manche**

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le règlement CEE n°850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins,

VU les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation de la ressource,

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'arrêté portant classement de gisements de coques de la baie des Veys et réglementant leur exploitation du 16 mars 1944,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-403 du 4 mars 1993 fixant le nombre de filets fixes autorisés sur le littoral du département de la Manche dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté DRAM LH n°305/2005 du 17/11/2005 interdisant la pêche des ormeaux (*Haliotis tuberculata*) sur une partie du littoral du département de la Manche.

VU l'arrêté préfectoral n° 05-12-1340 du 16 décembre 2005 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants dans le département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU l'avis d'IFREMER en date du 1^{er} mars 2005,

VU l'avis du CLPMEM de l'Ouest Cotentin en date du 5 avril 2005,

VU l'avis du CRPMEM de Basse Normandie en date du 4 mars 2005,

VU l'avis de la SRC Normandie Mer du Nord en date du 21 janvier 2005,

CONSIDERANT la fréquentation importante du littoral du département de la Manche par des pêcheurs de loisir ;

CONSIDERANT l'arrêté 224/00 et l'arrêté 192/97 réglementant la pêche de loisir dans la partie de la baie de Granville dépendant de la région Bretagne du directeur régional des Affaires Maritimes de Bretagne, l'arrêté 39/2003 réglementant la pêche de loisir dans la partie de la baie des Veys dépendant du département du Calvados du directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie, la réglementation de la pêche de loisir dans la partie de la baie de Granville dépendant des Etats de Jersey (Sea Fisheries Law 1994), et la nécessité de mettre en cohérence les réglementations s'exerçant dans des zones maritimes identiques,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les engins utilisés, les zones fréquentées, les périodes de pêche et les quantités prélevées par les pêcheurs de loisir dans un souci de pérennité de cette pêche compte tenu des prélèvements totaux opérés,

CONSIDERANT que le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille,

SUR proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Manche,

ARRETE :

Article 1

La pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine sur le littoral du département de la Manche tel que délimité, entre le Calvados et la Manche, par l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 et, entre l'Ille et Vilaine et la Manche, par le décret du 25 janvier 1990 susvisé, s'exerce selon les modalités définies par le présent arrêté.

Article 2

La pêche de loisir peut se pratiquer à l'aide des engins répertoriés et définis à l'annexe I du présent arrêté. Il est interdit de pêcher à l'aide de tout procédé mécanisé. L'usage de tout autre engin que ceux répertoriés à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

L'usage pour la pêche sous marine de tout équipement respiratoire, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

Article 3

Les espèces de poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes répertoriées à l'annexe II du présent arrêté ne peuvent être pêchées que dans les conditions de taille minimale, de date de pêche et dans la limite des quantités définies dans cette même annexe. L'annexe II du présent arrêté prévoit les engins de pêche autorisés pour chaque espèce répertoriée. Cependant, en pêche sous-marine l'utilisation d'un appareil spécifique à cette activité est autorisée pour la capture des poissons.

La pêche des espèces suivantes est interdite en tout temps et en tout lieu :

- crabe nageur (*Portunus holsatus*),
- civelles (*Anguilla anguilla*),
- syngnathes (*Syngnathus spp*)
- hippocampes (*Hippocampus spp.*),
- poulpes et pieuvres (*octopus vulgaris*)

Article 4

Le tri des captures doit être effectué au fur et à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche.

Article 5

La pêche de loisir est autorisée sur l'ensemble du littoral défini à l'article 1 à l'exception des zones ci-après :

- la pêche de loisir des coquillages est interdite dans les zones classées C ou D conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé.
- la pêche de loisir des coquillages n'est autorisée, à l'intérieur des gisements classés de la baie des Veys que pendant les périodes d'ouverture et aux conditions fixées par arrêté préfectoral.
- la pêche des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) est interdite à moins de trois mètres des concessions de culture et d'entreposage des huîtres.

-la pêche des moules (*Mytilus edulis*) est interdite à moins de trois mètres des lignes de bouchots de moules.

-les interdictions de pêche dans les réserves et cantonnements créés par les arrêtés du 19 mai 1965, du 14 août 1964 modifié, du 1^{er} février 1977, du 13 juin 1978, du 5 février 1980 demeurent applicables

Article 6

En dehors des dispositions du présent arrêté, les règles applicables aux pêcheurs professionnels en terme de taille minimale de capture, de caractéristiques et conditions d'emploi des engins, ainsi qu'en terme de zones et de période de pêche, s'imposent également aux pêcheurs plaisanciers.

Article 7

Les arrêtés n° 21/2006 du 17 février 2006 et 175/2006 du 21 juillet 2006 sont abrogés.

Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée à l'exception de l'arrêté DRAM LH n°305/2005 du 17/11/2005 interdisant la pêche des ormeaux sur une partie du littoral du département de la Manche.

Article 8 Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie

Par déléation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie


Bruno BARADUC

Destinataires :

- Préfecture de la région Haute Normandie
- Préfecture de la région Basse Normandie
- Préfecture du département de la Manche
- Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie
- Direction régionale des affaires Maritimes de Bretagne
- Direction départementale des affaires maritimes du Calvados
- Direction départementale des affaires maritimes d'Ille et Vilaine
- Direction régionale de l'environnement de Basse Normandie
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Comité régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie
- IFREMER Port en Bessin
- Groupement de gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
- Groupement de Gendarmerie départementale de la Manche
- Direction du service gardes côtes des douanes de la Manche et de la mer du Nord
- ULAM Manche, Calvados et Ille et Vilaine
- DDAM / AIML, DDAM / AE

ANNEXE I

à l'arrêté n° 55/2007 du 25 mai 2007 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

Engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine sur le littoral du département de la Manche

-Le couteau

longueur hors tout maximale: 20 centimètres

largeur de lame maximale: 5 centimètres.

Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.

-La baleine de parapluie

-Le croc

composé d'un manche et d'une tige recourbée en fer, ayant une longueur hors tout totale maximale de 150 centimètres.

-La pelle triangulaire

largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres

longueur maximale de la lame : 17 centimètres

-La griffe à dents

composée d'une extrémité composée au maximum de 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 15 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum

-La gaffe

longueur totale hors tout : 3 mètres

Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.

-Le râteau à coques

largeur à son extrémité : 35 centimètres maximum.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum.

-Le râteau à soles

largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.

-Le rateau à soles de Créances

Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Longueur maximale du manche : 2 mètres

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de St Germain sur Ay au Nord à Anneville sur mer au Sud.

-Le râteau à lançons

largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.

-La fourche

composée au maximum de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.

-La fourche à cailloux

composée à son extrémité d'une largeur de 28 centimètres maximum de dents de 35 centimètres de longueur maximum et espacées au minimum de 3 centimètres.

Elle est autorisée pour la pêche des praires et des amandes de mer uniquement, sur l'estran lorsqu'il est recouvert par l'eau sur le littoral des communes de Agon Coutainville au Sud à Pirou au Nord.

-La ligne

Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne et ne peut être grée qu'avec des hameçons plats. Toutefois, des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. L'écartement maximum autorisé entre les pointes est alors de 23 mm.

-Le paillot

dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres. Les hameçons utilisés doivent être des hameçons plats. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

-La palangre ou ligne de fond

corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60 hameçons. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

-La nasse

longueur maximale : 1 mètre

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres.

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1^{er} janvier au 15 août.

-Le casier à bouquet

dimension maximum de 70 centimètres en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 centimètres. Le maillage minimum est de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

-La balance

Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord.

Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins.

La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.

-L'épuisette ou bouquetout

filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

-La bichette à lame

filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

-Le haveneau – bichette à cornes

filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

Engins soumis à autorisation individuelle

-La senne à mulets

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant. Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 25 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

-La senne à lançons

longueur maximale : 50 mètres

hauteur maximale : 3 mètres

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisation est limité à 20 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

-Le filet droit

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : de 2 mètres

maillage minimale : 120 millimètres étiré

Il doit être balisé et marqué au nom, prénom et numéro de l'autorisation du pêcheur.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum de filets est limité à 190. Les demandeurs pêcheurs professionnels peuvent prétendre à 3 filets par personne. Les autres demandeurs ne peuvent prétendre qu'à un seul filet par personne. Les autorisations sont attribuées en priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

-La tésure ou dézure

filet ayant une longueur maximale de 2 mètres et une ouverture de un mètre sur 50 centimètres. Le filet composant la cage a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Les palets ou piquets servant à la fixation de cette nasse ne doivent pas avoir plus de 1,50 mètres de longueur.

Les tésures peuvent être juxtaposées au maximum à cinq côte à côte mais ne doivent en aucun cas occuper plus de la moitié du lit des rivières. Leur usage n'est permis qu'en amont d'une ligne joignant la pointe de Carolles à la pointe du Grouin.

Leur usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisation est limité à 20 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un maximum de 20 tésures. Leur utilisation est interdite du 15 avril au 1^{er} août. Elles doivent être balisées et marquées aux noms, prénoms et numéros d'autorisation du pêcheur. Leur utilisation est autorisée uniquement par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

-Le carrelet ou carreau, hunier ou trogney

filet de forme carrée d'une dimension maximum de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimum de 28 millimètres étiré (14 millimètres de côté). Il peut être utilisé toute l'année et pour la pêche de tous les poissons.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisation est limité à 40 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes.

La demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Manche à Cherbourg entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un engin sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 150 mètres des déversoirs et barrages. Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité

ANNEXE II

à l'arrêté n° 55/2007 du 25 mai 2007 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

Tailles de capture, périodes de pêche, engins autorisés et quantités maximales de pêche par jour et par pêcheur pour les espèces de coquillages, poissons, crustacés et céphalopodes.

Nom de l'espèce	Taille minimale de capture	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
COQUILLAGES				
Praires (<i>Venus verrucosa</i>)	4 cm	Du 1° septembre au 30 avril	fourche, fourche à cailloux (entre Pirou et Agon) pelle triangulaire, griffe à dents	100 individus
Amandes de mer (<i>Glycymeris glycymeris</i>)				
Coquilles Saint Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	11 cm	Du 1° octobre au 15 mai	couteau, croc, épuisette	30 individus
Ormeaux (<i>Haliotis tuberculata</i>)	9 cm	Du 1° septembre au 1° mai, 3 jours avant et 3 jours après une pleine ou une nouvelle lune	Couteau, croc	12 individus
Huîtres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>)	7 cm dans la plus grande dimension	Du 1° septembre au 30 avril		72 individus
Huîtres plates (<i>Crassostrea edulis</i>)				40 individus
Moules (<i>Mytilus edulis</i>)	4 cm	Toute l'année	griffe à dents, couteau	350 individus ou 5 litres
Coques (<i>Cerastoderma edule</i>)	3 cm		griffe à dents, râteau à coques	500 individus
Palourdes (<i>Tapes decussatus</i> , <i>Tapes philippinarum</i>)	4 cm		fourche, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau à coques	100 individus
Palourdes bleues (<i>Venerupis pullastra</i>)	3,8 cm			
Mactres (<i>Macra glauca</i> , <i>Macra corallina</i>)	7 cm		fourche, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau à coques	
Spisules (<i>Spisula ovalis</i>)	3 cm		fourche, griffe à dents, râteau à coques	
Bulots (<i>Buccinum undatum</i>)	4,5 cm		griffe à dents, râteau à coques	
Couteaux (<i>Ensis spp</i> , <i>Solen spp</i>)	10 cm		griffe à dents, croc, pelle triangulaire, balcine de parapluie, fourche	Non limité
Tellines (<i>Tellina spp</i>)	2,5 cm		griffe à dents, râteau à coques	Non limité

Nom de l'espèce	Taille minimale de capture	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
CRUSTACES				
Homards (<i>Homarus gammarus</i>)	8,7 cm	Toute l'année	Croc, gaffe, épuisette, balance	4 individus
Tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	14 cm			10 individus
Crabes verts (<i>Carcinus maenas</i>)	5 cm		Croc, épuisette, balance	20 individus
Etrilles (<i>Necora puber</i>)	6,5 cm dans la plus grande dimension			40 individus
Crevettes grises (<i>Crangon crangon</i>)	3 cm	Tout le département sauf Chausey du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} mars exclu. Chausey : du 1 ^{er} août au 1 ^{er} mars exclu.	Épuisette, haveneau, bichette à lame, casier (bouquet seulement), balance, dézure (<i>soumis à autorisation</i>),	5 litres
Bouquets (<i>Palaemon serratus</i>)	5 cm			
Araignées de mer (<i>Maja squinado</i>)	12 cm	Du 15 octobre au 1 ^{er} septembre	Gaffe, croc, épuisette, balance	10 individus
POISSONS				
Lançon (<i>Ammodytes spp</i> , <i>Hyperoplus spp</i> , <i>Gymnamodytes spp</i>)	6 cm	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Râteau à lançons, pelle, fourche, senne à lançons (<i>soumis à autorisation</i>),	Non Limité
Mulet (<i>Mugil spp</i> , <i>Chelon spp</i> , <i>Liza spp</i> , <i>Oedalechilus spp</i>)	20 cm		Ligne, palangre, haveneau, épuisette <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, senne à mulets, carrelet	
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	20 cm		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	36 cm		Ligne, palangre, épuisette, paillot <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet	
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	15 cm		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)	24 cm		Ligne, palangre, râteau à soles, râteau à soles de Créances, haveneau, bichette, épuisette, paillot, filet droit (<i>soumis à autorisation</i>)	
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	27 cm		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	23 cm			

Nom de l'espèce	Taille minimale de capture	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Congre (<i>Conger conger</i>)	58 cm	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre, gaffe, paillot	Non limité
Orphie (<i>Belone belone</i>)	45 cm		Ligne, nasse, senne à mulets (<i>soumis à autorisation</i>)	
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	40 cm	Du 1 ^o janvier au 15 août	Ligne, nasse, paillot, palangre	
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	70 cm du 15 mars au 15 juillet 50 cm du 15 juillet au 15 octobre	Du 15 mars au 15 octobre Entre le lever et le coucher du soleil	Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets.	1 individu
CEPHALOPODES				
Seiche (<i>Sepia spp</i>)	10 cm	Toute l'année	Épuisette, ligne, fourche	Non limité
Calmar (<i>Loligo spp</i>)	12 cm			